



STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/09/2021.

Statuts modifiés applicables au 01/01/2022

ATEP

« Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle »

Inscrit à la Ville de Paris, sous le n° 15 704

DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article I – Dénomination

Il a été formé, conformément aux articles L. 2.111-1 et suivant du Code du Travail, un Syndicat Professionnel dénommé « IFAA, Industries et Entreprises Française de l'Assainissement Autonome », dont la nouvelle dénomination est devenue depuis le 01/10/2020 :

<p style="text-align: center;">ATEP, Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle <i>Stocker – Traiter - Valoriser</i></p>
--

(ci-après « ATEP »).

L'ATEP est régi par la loi susvisée ainsi que par les présents Statuts complétés du Règlement Intérieur et de la Charte de Déontologie Professionnelle.

Article II – Siège social

Le siège social de l'ATEP est établi au 122, rue Amelot 75011 Paris. Il pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration. La durée du Syndicat est illimitée.

OBJET

Article III – Objet

L'ATEP a pour objet de contribuer à la promotion de la valorisation des eaux d'une parcelle, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

1. De créer, favoriser et entretenir les relations directes entre ses adhérents et d'assurer leur représentation auprès des organismes et/ou pouvoirs publics en vue de la défense des intérêts de la profession ;



mw NS

2. De recueillir et de diffuser la documentation professionnelle intéressant ses adhérents et notamment d'établir et de communiquer des informations conjoncturelles ;
3. D'étudier toutes les questions d'ordre technique, social, économique, fiscal, juridique, général et/ou de formation professionnelle, intéressant tout ou partie de la profession ;
4. De favoriser, de susciter la création ou de créer un organisme de formation agréé ;
5. De créer et de proposer des services (p.ex. formation, partenariat, évènementiel, ...) auxquels ses adhérents pourront librement participer dans les conditions prévues au Règlement Intérieur ;
6. De chercher les moyens de nature à développer l'activité de ses adhérents sur le marché intérieur et à l'exportation, de faciliter l'application de ces moyens par les initiatives appropriées ;

L'ATEP peut, en outre et conformément à l'article L. 2133-1 du Code du Travail, adhérer à toute union de syndicats.

COMPOSITION, RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT

Article IV – Composition

Après avoir été approuvé par le Conseil d'administration et après avoir pris l'engagement de se conformer aux présents Statuts, au Règlement Intérieur et à la Charte de Déontologie Professionnelle, pourront adhérer à l'ATEP :

- En tant que membres « Fabricants » :

Les sociétés industrielles intervenant sur le territoire national français assurant, à titre principal, le développement, la production et la commercialisation de tous produits destinés à la valorisation des eaux d'une parcelle, notamment :

- L'assainissement non-collectif (ou autonome) avec un objectif de réutilisation des eaux usées traitées ;
- La récupération, le stockage et le traitement des eaux de pluie ;
- La valorisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux grises, eau de pluie).

- En tant que membres « Entreprises de Services » :

Les sociétés ayant des activités de services complémentaires à celles des membres « Fabricants », comme les bureaux d'études et les sociétés de services.

Si une société de services souhaitant adhérer à l'ATEP a un lien statutaire (juridique et/ou capitalistique) avec un fabricant du domaine du traitement des eaux de la parcelle, l'adhésion à l'ATEP de ce fabricant est un prérequis à la demande d'admission de la société de services.

- En tant que membres « Partenaires » :

- Les organisations professionnelles regroupant des sociétés ayant des activités connexes à celles des membres « Fabricants ».
- Les universités ou les centres de formation, de recherche et d'études ayant des activités dans le domaine de la valorisation des eaux d'une parcelle.

Les présents statuts sont adoptés en considération des compétences, de l'expérience et du savoir-faire spécifiques de ses membres. En conséquence, tout changement de contrôle intervenant au sein d'un membre rend son adhésion caduque. L'ayant-droit du membre pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion.



Article V – Ressources

Les ressources de l'ATEP se composent :

1. Des cotisations et contributions versées par ses membres ;
2. Des recettes de toute nature, des aides et subventions que les pouvoirs publics peuvent être amenés à accorder pour favoriser le développement d'actions en faveur de la profession ;
3. Des dons sans affectation spéciale ;
4. Des biens que l'ATEP peut acquérir et des revenus qu'elle est en droit d'en tirer.

Les cotisations sont calculées :

- En ce qui concerne les membres « Fabricants » : En fonction de l'importance du chiffre d'affaires réalisé dans les domaines d'activité précisées à l'article IV, avec un minimum fixe annuel ;
- En ce qui concerne les membres « Entreprises de services » et « Partenaires » : Sur une base forfaitaire.

L'assiette et le taux des cotisations proportionnelles, le montant du minimum fixe annuel, le montant des cotisations forfaitaires, sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de recouvrement.

Le Bureau peut décider de recourir aux services d'une fiduciaire ou d'un expert-comptable pour garder l'anonymat des productions et des chiffres d'affaires.

Le Conseil d'Administration pourra décider de prélever une cotisation exceptionnelle dont elle déterminera le montant pour le financement des opérations spécifiques définies à l'article VII du Règlement Intérieur.

Article VI – Démissions

Tout adhérent peut se retirer à tout moment de l'ATEP, avec un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président qui en fait part au Conseil d'Administration au cours de sa prochaine réunion.

L'adhérent démissionnaire reste tenu au paiement de sa cotisation syndicale afférente aux six (6) mois qui suivent son retrait d'adhésion.

Article VII – Obligations des adhérents - Sanctions

Les adhérents sont tenus de se conformer strictement aux présents Statuts, à la Charte de déontologie professionnelle, au Règlement Intérieur et aux décisions des organes statutaires de l'ATEP.

En cas de manquement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'organisation, ils peuvent faire l'objet, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, d'un avertissement ou même d'une proposition d'exclusion si la gravité du manquement le justifie.

La décision d'exclusion incombe à l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article XIII des présents statuts et ne peut être prise par celle-ci qu'après convocation de l'adhérent et de son audition quant aux motifs d'exclusion.

L'exclusion est prononcée de plein droit :

- Pour les adhérents qui, n'ayant pas payé leur cotisation syndicale, n'auront pas fourni un motif plausible justifiant ce non-paiement. Le Conseil d'Administration aura la possibilité d'accorder un délai s'il y a lieu.
- Pour les adhérents en état de liquidation à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire.

- Pour tout adhérent ne remplissant plus les conditions exigées par les Statuts.

Article VIII – Conseil d'Administration

L'ATEP est dirigé et administré par un Conseil d'Administration composé de trois (3) Administrateurs au moins et de neuf (9) au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres « Fabricants ».

La société adhérente est élue en considération de son représentant personne physique. La fin du mandat de représentation de la personne physique entraîne automatiquement la fin du mandat pour la société adhérente.

Le Délégué général et le Président d'honneur participent avec voix consultatives aux délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est désigné pour (3) trois ans, ses membres sont rééligibles.

En dépit de la limite maximale de neuf (9) Administrateurs élus au sein du Conseil d'Administration, sont également membres du Conseil d'Administration, les Présidents des Sections thématiques et les animateurs des Commissions, pour la durée de leurs mandats de Présidents de Section thématique ou d'animateur de Commission élus.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'Administrateur (démission, maladie, décès...), le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime utile, pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les cooptations sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables. En cas de défaut de ratification, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de désigner un nouvel administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur convocation de son Président, adressée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en main propre...), au moins sept (7) jours avant la date de la réunion sauf si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement ou à distance aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Président d'honneur parmi les représentants physiques de ses sociétés membres

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix à assister aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Sur décision du Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, ...). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

La réunion du Conseil d'Administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en main propre, ...) à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme, ...). Les réponses par lesquelles les membres du Conseil ont exprimé leur position sont annexées au procès-verbal de la consultation écrite.

Le Conseil d'Administration, pour pouvoir délibérer valablement, doit comprendre, comme présent ou représenté, la moitié au moins de ses membres :

- Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix, dans la limite d'une voix par société.
- Par exception, le Président d'honneur a une simple voix consultative.
- Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres ayant voix délibérative présents ou représentés.
- Les votes sont exprimés à bulletin secret si la majorité des membres présents ou représentés le demande.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger le Syndicat. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il est chargé de mettre en œuvre la politique validée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.
- Il décide de la création de Commissions et de Sections thématiques.
- Il peut proposer à l'Assemblée Générale des modifications du Règlement Intérieur.
- Il statue discrétionnairement sur les demandes d'adhésion et agréé les nouveaux membres.
- Il est compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, sauf les mesures d'exclusion ou de radiation qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il convoque et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en cas de carence de convocation par le Président conformément à l'article X des présents statuts.
- Il fixe les modalités de recouvrement des cotisations annuelles.
- Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- Il contrôle les décisions du Bureau et de ses membres.
- Il peut désigner un Président d'honneur.
- Il valide l'engagement du ou des permanents proposé(s) par le Président.
- Il valide la nomination du Délégué Général proposé par le Président.
- Il arrête les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il approuve le rapport annuel de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il propose les modifications statutaires à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il décide du transfert de siège social.
- Il consent toute délégation de pouvoirs.

En outre, le Conseil d'Administration pourra notamment autoriser le Président à déléguer à un fiduciaire ou un expert-comptable, en particulier pour le respect du secret professionnel, les pouvoirs nécessaires à l'encaissement des cotisations et au paiement des dépenses.

Article IX – Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat dans le respect des décisions adoptées par le Conseil d'Administration et de la politique validée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration peut donner pouvoir au Bureau pour adopter certaines décisions ou toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique et/ou d'actions particulières.



Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres les membres du Bureau chargé de constituer le Bureau : le Président, le Vice-président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement et le Trésorier chargé de la gestion des fonds de l'ATEP.

En outre, peuvent être désignés, pour constituer le Bureau, les Présidents de Section thématique, pour la durée de leur mandat.

Le Délégué général participe également avec voix consultative.

Les membres du Bureau exercent leur mandat pendant la durée de leur mandat au Conseil d'Administration de 3 (trois) années. Ils sont rééligibles. En cas de vacances d'un poste d'un membre du Bureau en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le Trésorier effectue, conformément aux décisions du Conseil d'Administration, les opérations financières. Il établit les prévisions budgétaires et dresse un rapport annuel soumis à l'Assemblée Générale après approbation du Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration crée certains services, conformément à l'objet statutaire, la gestion de ces services est assurée par le Bureau de l'ATEP qui peut proposer toutefois au Conseil d'Administration de déléguer spécialement pour certaines fonctions certains membres du Conseil d'Administration ne faisant pas partie du Bureau.

Article X – Président

Le Président est élu pour 3 (trois) ans par les membres du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est limitée à deux consécutifs.

Au cours de son mandat, il devra être en activité et ne pas dépasser l'âge de (65) soixante-cinq ans. Toutefois, en cas de cessation de son activité en cours de mandat, il lui sera possible de continuer à assurer la présidence pendant un an.

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration, et fixe leurs ordres du jour. Il convoque les Assemblées Générales dans les conditions fixées à l'article XI et les préside. Il signe les procès-verbaux, vise les documents administratifs et financiers, ainsi que tous les actes émanant du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales. Après délibération du Conseil d'Administration, le Président procède à l'engagement du ou des permanent(s) dont il définit les fonctions en concertation avec le Conseil d'Administration.

Il pourra proposer au Conseil d'Administration les questions portées à sa connaissance par les adhérents et en particulier, il pourra soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, la création de Sections thématiques ou Commissions.

Le Président a qualité pour agir et représenter l'ATEP en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sur autorisation du Bureau, le Président consent toute délégation de pouvoirs, avec faculté de subdélégation, notamment en matière de gestion de personnel et d'exercice du pouvoir disciplinaire.

Il est seul compétent pour assurer la communication externe au nom de l'ATEP, ou déléguer cette fonction à une ou plusieurs personnes de son choix.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace avec les mêmes pouvoirs.

Article XI – Assemblée Générale Ordinaire

De façon générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.





Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres du Syndicat à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites Assemblées. Les membres « Partenaires » peuvent être invités à participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

L'ATEP se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, au cours du premier semestre. Le Conseil d'Administration peut décider, en outre, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à une réunion complémentaire si l'importance de certaines questions professionnelles rend cette mesure nécessaire.

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles contiennent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les membres peuvent assister personnellement, à distance ou se faire représenter par un membre ATEP.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour pouvoir délibérer valablement, doit comprendre, comme présente ou représentée, la moitié au moins des adhérents de l'ATEP.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine le mode de scrutin sur proposition du Président. Toutefois, l'élection des membres du Conseil d'Administration doit se faire au scrutin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue uniquement sur les différentes questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions des Assemblées Générales ordinaires sont prises à la majorité absolue.

Article XII – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur détermine les conditions de fonctionnement du Syndicat qui ne seraient pas précisées dans les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications au Règlement Intérieur qui devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article XIII – Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un cinquième des adhérents de l'ATEP.

La demande de modification doit préciser le texte des articles à modifier et la modification demandée, ainsi que l'indication des motifs justifiant la révision proposée.

Les convocations sont faites 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit suivant les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, comme présents ou représentés, les deux tiers au moins des membres de l'ATEP (majorité qualifiée des deux tiers).

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article XIV – Dissolution

La dissolution de l'ATEP peut intervenir à toute époque, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de l'article XIII.

mw NS



L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux mêmes conditions décidera de la dévolution des biens constituant l'actif net de la liquidation.

Statuts adoptés à Paris par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/09/2021.

Exemplaire original établi le 13/09/2021, à Paris

Le Président

Marc SENGELIN

Le Trésorier

Martin WERCKMANN